



COMMUNIQUE DE SERVICE N° 07 /PM/2026

Le Secrétaire permanent, Porte – Parole du Conseil supérieur de la magistrature invite tous les Premiers présidents, Procureurs généraux et Premiers présidents des Cours militaires ainsi que les Auditeurs militaires supérieurs à retirer par eux-mêmes ou par leurs représentants dûment désignés au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature la « *Circulaire n°01/2026 du 03/03/2026 de Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature* » se rapportant à l'application de la « *Convention du CAP relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ainsi que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au cap le 16/11/2001 et corrigée le 22/06/2025* ».

Cette circulaire, la Convention du cap et ses 4 protocoles devront faire l'objet d'une large diffusion auprès des magistrats de chaque ressort afin que par leur mise en œuvre correcte, le climat des affaires, dans son volet judiciaire, soit davantage amélioré dans notre pays.

Le Conseil supérieur de la magistrature y tient fermement.

Fait à Kinshasa, le 16 MARS 2026



Le Secrétaire permanent du Conseil
supérieur de la magistrature

Télesphore NDUBA KILIMA
Conseiller à la Cour de cassation